

Règlement de zonage
Numéro 234-07

Municipalité de
Saint-Magloire

DB21.1	MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE. Extrait du <i>Règlement de zonage n° 234-07</i> , 7 janvier 2008, pagination diverse.
---------------	--

Note au lecteur

Le document complet déposé en DB21 est accessible sur le site du BAPE à l'adresse suivante :

www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/eole_massif_du_sud/documents/liste_cotes.htm

Enseigne d'identification

Enseigne contenant les informations suivantes :

1. enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
2. enseigne informant le public de la tenue :
 - a. des offices et des activités religieuses;
 - b. de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c. de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
3. enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou une base amovible et conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il est exercé, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et annonçant des organismes publics ou des organismes à but non lucratif.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin d'interrompre les phénomènes d'érosion.

Entreposage

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.

Éolienne commerciale

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur, une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés, qui est destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Éolienne domestique

Un système de conversion de l'énergie éolienne (SCEE) qui comprend un aérogénérateur (nacelle et pales), une tour et les contrôles ou systèmes électroniques de conversion associés et qui n'est pas destiné à produire de l'énergie pour la revente.

Épandage

Apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol.

2.2.3 Groupe Public

2.2.3.1 Classe Publique et institutionnelle (Pa)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. aréna ;
2. archive ;
3. bibliothèque ;
4. bureau de poste ;
5. centre de détention ;
6. école et centre de formation professionnelle ;
7. église ;
8. hôpital ;
9. hôtel de ville ;
10. institution d'enseignement ;
11. institution religieuse ;
12. kiosque d'information touristique ;
13. musée ;
14. services communautaires ;
15. services de police ;
16. services d'incendie ;
17. tribunaux.

2.2.3.2 Classe Équipements d'utilité publique (Pb)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale ;
2. les équipements municipaux dont les sites de dispositions et de traitement des boues de fosses septiques, les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts à neige pourvu qu'ils répondent aux critères suivants :
 - a. l'absence de contraintes majeures aux exploitations agricoles ;
 - b. l'absence de lieux d'implantation potentiels hors des zones Agricole (A) Forestier (F) et Agroforestier (AF) ;
 - c. la démonstration du moindre impact négatif sur l'agriculture pour le site retenu ;
 - d. le respect des lois et règlements applicables.

2.2.3.3 Classe Équipements d'utilité publique légers (Pc)

À titre indicatif et de façon non limitative, cette classe regroupe les bâtiments et usages suivants :

1. parcs ;
2. espaces verts ;
3. points d'eau pour les bornes sèches.

	GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		NUMÉROS DE ZONE											
	Groupe d'usage	Classe d'usage	Article	11-CH	12-H	13-CH	14-I	15-M	16-F	17-F	18-F	19-F	20-AF	
2 GROUPES PERMIS	HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•				Note 4	Note 4	Note 4	Note 4	
		Hb : Unifamiliale jumelée Bifamiliale isolée	2.2.1.2	•	•	•								
		Hc : Unifamiliale en rangée (6 habitations maximum) Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée (3 habitations maximum) Multifamiliale (6 logements maximum) Habitation collective (9 chambres maximum)	2.2.1.3	•	•	•								
		Hd : Unifamiliale en rangée (7 habitations et plus) Bifamiliale en rangée (4 habitations) Multifamiliale (7 logements et plus) Habitation collective (10 chambres et plus)	2.2.1.4											
		He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5									Note 4	Note 4	Note 4
		Hf : Résidence secondaire	2.2.1.6						•	•	•	•	•	•
	COMMERCE ET SERVICE	Ca : Commerce et service associés à l'habitation	2.2.2.1	•	•	•					Note 4	Note 4	Note 4	Note 4
		Cb : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2	•		•								
		Cc : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3	•		•								
		Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	•		•								
		Ce : Service d'hébergement et de restauration légers	2.2.2.5	•	•	•					•	•	•	•
		Cf : Commerce et service liés à l'agriculture et à la forêt	2.2.2.6							•	•	•	•	•
	PUBLIC	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.3.1											
		Pb : Équipements d'utilité publique	2.2.3.2				•	•	•	•	•	•	•	•
		Pc : Équipements d'utilité publique légers	2.2.3.3	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	RÉCRÉATION	Ra : Activités récréatives extensives	2.2.5.1							•	•	•	•	•
		Rb : Activités récréatives intensives	2.2.5.2							•	•	•	•	•
		Rc : Conservation	2.2.5.3							•	•	•	•	•
	INDUSTRIE	Ia : Commerce, service et industrie à incidences faibles	2.2.4.1											
		Ib : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.4.2											
		Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.4.3				•							
		Id : Industrie extractive	2.2.4.4							•	•	•	•	•
		Ie : Industrie agricole ou forestière	2.2.4.5							•	•	•	•	•
	AGRICULTURE ET FORÊT	Aa : Exploitation agricole avec élevage	2.2.6.1								•	•	•	•
		Ab : Exploitation agricole sans élevage	2.2.6.2								•	•	•	•
		Fa : Exploitation forestière	2.2.6.3							•	•	•	•	•
Usage spécifiquement interdit		4.2.1							Note 2	Note 2	Note 2			
Usage spécifiquement autorisé		4.2.1							Notes 6 et 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	
Hébergement touristique								Note 8	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9	Note 9	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)		6.2.1	9,0	9,0	9,0	12,0	9,0	9,0	9,0	Note 5	Note 5	Note 5	
	Hauteur minimum (en mètres)		6.2.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)		6.2.1	8,0	8,0	8,0	Note 1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)		6.2.1	2,0	2,0	2,0	Note 1	9,0	8,0	8,0	8,0	10,0	10,0	8,0
	Marge de recul latérale (en mètres)		6.2.1	2,0	2,0	2,0	Note 1	4,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)		6.2.1	4,0	4,0	4,0	Note 1	8,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		6.2.1	0,6	0,6	0,6	0,4	0,15	0,15	0,15	0,1	0,1	0,1	0,15	
PROJET D'ENSEMBLE		6.3.3												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Entreposage extérieur de type A		16.3.5	•		•								
	Entreposage extérieur de type B		16.3.5											
	Entreposage extérieur de type C		16.3.5				•							
	Entreposage extérieur de type D		16.3.5				•		Note 3	•	Note 3	•	Note 3	
AMENDEMENTS														
NOTES	Note 1 :		Selon le cas, les marges de recul sont celles prescrites à l'article 6.3.2.											
	Note 2 :		Tout nouveau bâtiment d'élevage sous gestion liquide est prohibé.											
	Note 3 :		Seul l'entreposage du gravier, du sable, des billes de bois, du fumier et du foin est autorisé.											
	Note 4 :		À la condition d'être adjacent à une rue publique entretenue à l'année.											
	Note 5 :		Les bâtiments de ferme peuvent atteindre une hauteur de 12 mètres.											
	Note 6 :		Un seul site d'entreposage de véhicules-moteurs hors d'usage est permis dans cette zone et ce, selon les conditions de l'article 16.3.3..											
	Note 7 :		À l'intérieur de la zone agricole permanente (LPTAA), tout terrain ayant fait l'objet d'une autorisation à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé bénéficie du privilège de construire à l'égard de la superficie du lot visé et aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée.											
	Note 8 :		Les types d'établissements d'hébergement touristique autorisés dans cette zone sont les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les résidences de tourisme, les meubles rudimentaires, les établissements hôteliers, les auberges de jeunesse, les centres de vacances ainsi que les centres de cures de santé et de repos.											
	Note 9 :		Les types d'établissements d'hébergement touristique autorisés dans cette zone sont les gîtes (y compris les gîtes à la ferme), les résidences de tourisme, les meubles rudimentaires, les établissements hôteliers ainsi que les centres de cures de santé et de repos. Dans tous les cas, ceux-ci ne peuvent comprendre plus de 9 chambres.											